
ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES DE DISCUSSION AU POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR POUR LE COMITÉ D'APPLICATION

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, le 13 MAI 2019

OBJECTIF

Attirer l'attention du Comité d'Application sur les mesures prises par les CPC au cours de la dernière période intersession pour répondre aux pratiques de pêche qui affaiblissent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU SECRETARIAT DE LA CTOI

Information concernant un navire sri lankais:

- Pièce jointe 1 – Informations sur le navire SENEKA 07 (IMULA 0142 PTM), battant pavillon sri lankais, soumises par le Royaume-Uni (Territoires) en mars 2019.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA16:

- 1) **NOTE** le document IOTC-2019-CoC16-08a, qui décrit un cas d'activité de pêche illicites ayant eu lieu dans les eaux du Royaume-Uni (Territoires) dans la zone de la CTOI.
- 2) **NOTE** les mesures que le Sri Lanka a pris à l'encontre du navire impliqué dans ce cas.
- 3) **NOTE** l'efficacité des relations bilatérales instaurées entre le Sri Lanka et le Royaume-Uni (Territoires) en vue de lutter contre les activités de pêche INN.
- 4) **RECOMMANDE** que les CPC continuent à soumettre au Comité d'Application les informations sur les mesures prises afin de lutter contre des pratiques de pêche qui affaiblissent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des Thons de l'océan Indien.



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquirv@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Dr Chris O'Brien
Executive Secretary
Indian Ocean Tuna Commission
Mahe
Seychelles

28 February 2019

cc. Mr Hosea Gonza Mbilinyi, Chair of the Compliance Committee;
Ms Anne-France Mattlet, Vice Chair;
Mr Kumara; Ms K Hewaphinara; Ms G. Chandrasiri.DFAR, DFAR, Sri Lanka

Cher Mr O'Brien,

Résolution 18/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI : Navire sous pavillon sri lankais Seneka 07 IMULA 0142 PTM

Tel que requis aux paragraphes 5 et 6 de la Résolution 18/03, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale complété ainsi que les preuves à l'appui des activités de pêche INN du navire sous pavillon sri lankais Seneka 07 IMULA 0142 PTM. Dans le cadre des accords bilatéraux établis entre le Royaume-Uni (TOM) et le Sri Lanka afin de lutter contre la pêche INN, ce navire a été signalé aux autorités sri-lankaises qui ont pris des mesures à l'encontre de l'armateur /du capitaine, en vertu des dispositions de la législation des pêches nationale (FARA 1996/2016). Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises par l'État du pavillon en ce qui concerne l'armateur du navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont inadéquates mais nous notons que les pouvoirs administratifs qui sont actuellement disponibles pour régler les cas des capitaines de navires INN ont été appliqués. Nous prenons acte de l'intention du Sri Lanka d'actualiser sa Loi sur les pêches en termes des sanctions disponibles à l'encontre des opérateurs (capitaines) des navires.

Notant l'efficace relation bilatérale établie avec le Sri Lanka et son engagement ferme et avéré à lutter contre les activités INN perpétrées par des navires sous pavillon sri lankais nous recommandons b) « Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ce document à des fins d'information du Comité d'Application.

Je vous remercie.

Cordialement,

Dr C.C. Mees

Chef de la délégation du Royaume-Uni (TOM) auprès de la CTOI

Pièce jointe: Formulaire de déclaration CTOI d'activité illégale, Seneka 07 IMULA 0142 PTM



FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 18/03* visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées par le RU (TOM) dans le Territoire Britannique de l'Océan Indien.

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	IMUL-A-0142-PTM (connu aussi sous le nom de Senaka 07)
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Sri Lanka
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	Oui, cf. Appendice 1
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	4SF3324
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	Tenisan Thenabadu, Palawaththa, Light House Road, Devinuwara – d'après la licence de pêche délivrée par l'état du pavillon (WLDCL Perera, near the church, Kandakuliya – d'après le Registre CTOI)
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Inconnu
i.	Date des activités INN	11/07/2018
j.	Localisation des activités INN	04° 57.2' S 068° 25.1'E
k.	Résumé des activités INN.	<p>Pêche sans licence dans les eaux du BIOT</p> <p>Le Registre CTOI pour la période d'autorisation indiquait qu'elle avait expiré le 31/12/2017. Le navire disposait aussi d'une licence de pêche délivrée par l'état pour opérer dans la ZEE sri lankaise.</p> <p>Il n'y avait pas de registres de capture sur le carnet de pêche délivré par l'état. Aucun autre registre de capture n'a été présenté.</p> <p>L'engin de pêche observé à bord n'avait pas de marquage.</p> <p>Un système SSN était présent à bord mais semblait éteint.</p> <p>Il y avait un total estimé de 500 kg à bord, dont de</p>

		l'albacore et de l'espadon.
l.	Résumé des actions prises	Le navire a été approché, photographié et arraisonné.
m.	Résultat des actions prises	Faisant suite à l'approche et à l'arraisonnement, le navire a été détenu et escorté à Diego Garcia.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2011/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	<input type="checkbox"/>
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	<input type="checkbox"/>
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	<input type="checkbox"/>
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	<input checked="" type="checkbox"/>
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	<input type="checkbox"/>
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	<input type="checkbox"/>

k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	<input checked="" type="checkbox"/>
----	--	-------------------------------------

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

Appendice I – Photos

Appendice II – Rapport d'inspection

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	<input type="checkbox"/>
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	<input checked="" type="checkbox"/>
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	<input type="checkbox"/>

Appendice I – Photos.



Figure 1 : Photo du navire, côté bâbord



Figure 2 : Nom et numéro d'immatriculation du navire



Figure 3 : Poupe du navire, sans nom ou identification du navire

Appendice II –Rapport d’inspection

RAPPORT D’INSPECTION – JB/12/2018

1 Résumé

Dat d’arraisonnement	11/07/2018
Type et numéro de patrouille	FIPA44
Nom du navire	Senaka 07
Type de navire	Palangre
Pavillon et port d’attache du navire	Sri Lanka -Dondra
Numéro d’identification du navire	IMULA0142PTM 4SF3324
Type d’identification du navire	Numéro d’immatriculation Indicatif d’appel
N° CTOI (si enregistré)	14214 – expiré le 31/12/2017
Nom du capitaine du navire	MMM Danesh
SFPO	Judith Brownn
FPO/FPO	James Ward
Résultats de l’arraisonnement	Navire arrêté et escorté à Diego Garcia pour des soupçons de pêche illicite dans la ZEE du BIOT

2 Détails d’observation initiale (depuis Grampian Frontier uniquement)

Date et heure de la première observation	11/07/2018 07:10 (JJ/MM/AA HH:MM)				
Observé par	John Krueger	<i>Radar</i>	<i>x</i>	<i>Visuel</i>	<i>x</i>
Position de la cible 1	04°57.2’S 068°25.1’E				
Cap	Néant – arrêté				
Vitesse	0 nœud				
Étendue	5,1 miles n				
Position	320 degrés				
Commentaires	Mauvaise visibilité, détecté par radar et une fois plus près lumière visible.				
Fanion des pêches et Sierra-Quebec-Three levé	11/07/2018 07:50 (JJ/MM/AA HH:MM)				
Il a été demandé à la cible de s’arrêter et se préparer à l’arraisonnement	11/07/2018 08:22 (JJ/MM/AA HH:MM)				
Réponse à la demande d’arraisonnement	Pas de réponse VHF. Pas de réponse à l’équipage du BPV avec haut-parleur demandant de s’arrêter. Le navire a accéléré jusqu’à la frontière de la ZEE du BIOT, en s’arrêtant deux fois probablement en raison d’une surchauffe du moteur avant de s’arrêter finalement. A suivi le BFV au point de détection initial où le SFPO arraisonnait un autre navire. Le SFPO a demandé oralement au capitaine la permission d’embarquer.				

3. Lancement du bateau de travail

Heure du lancement du bateau de travail	11/07/2018 07:50 (JJ/MM/AA HH:MM)		
Équipage du bateau de travail	Steve Tredigo Donald MacFarlane.		
Commentaires sur l’approche du navire de pêche	: Dès qu’il a aperçu le navire de pêche du BPV, a viré et s’est dirigé vers la frontière de la ZEE du BIOT.		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Bâbord	Oui	
	Tribord	Oui	
	Poupe	Oui	
	Engin de pêche	Oui	
	Autres		

4. Détails sur l’arraisonnement

Date et heure de l’arraisonnement du navire	11/07/2018 10:07 (JJ/MM/AA HH:MM)
Position du navire arraisonné	04°58.3’S 068°17.8’E

Équipe d'arraisonnement	Judith Brown/James Ward	
Langue parlée	Sri lankais	
Interprète nécessaire (O/N) ?	Non disponible – très peu d'anglais parlé	Nom N/A

4.1 Détails sur l'équipage

Nom du capitaine du navire	MMM Danesh	
Nationalité du capitaine du navire	Sri lankais	
Adresse du capitaine du navire	90 Pattihena Dewinuwara	
Date de naissance du capitaine du navire	10/10/1986 (JJ/MM/AA)	
Nombre d'équipage	5	
Nationalité de l'équipage du navire	Sri lankais	
Certains membres d'équipage sont-ils mineurs (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Non	
Certains membres d'équipage ont-ils des problèmes de santé, (O/N), si « O » donner des détails ci-dessous	Non	
Observations :		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Identité du capitaine	Oui
	Identité des autres membres d'équipage	Oui

4.2 Inscription et documentation du navire

Licence de pêche présente (O/N) et numéro le cas échéant	O: 18 EEZ IMUL 2225 MTR Valable seulement pour les eaux sri lankaises	
Date d'émission, d'expiration et autorité de délivrance de la Licence de pêche	09/03/2018 jusqu'au 31/12/18 Dept. of Fisheries and Aquatic Resources, Sri Lanka.	
Nom de l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	Tenisan Thenabadu	
Détails sur l'armateur du navire de pêche (d'après la licence)	Palawaththa, Light House Road, Devinuwara	
Carnet de pêche présent (O/N) et numéro le cas échéant	oui, LB_17 1236	
Autorité de délivrance	Dept. of Fisheries and Aquatic Resources, Sri Lanka	
Date de la dernière entrée	25/05/2018	
Position de la dernière entrée	00° 44' N 078° 06' E	
Autre documentation : Il n'y avait pas de carnet de pêche que le capitaine souhaitait présenter au SFPO en ce qui concerne la prise actuelle à bord. Elle n'était pas documentée dans le carnet de pêche officiel. N° identité du capitaine : SK0745MTR		
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)	Licence	Oui
	Carnet de pêche	Oui
	Autres	Oui

4.3 Informations soumises par le capitaine

Heure de la discussion avec le capitaine	10:07 h (HH:MM)
Droits du capitaine lus et compris ?	N/A
Port de départ du navire de pêche	Dondra, Sri Lanka
Date départ	19/06/2018 (JJ/MM/AA)
Navigation vers ou depuis des lieux de pêche ?	Depuis
Quantité de poissons à bord (t)	26 poissons (chiffre communiqué par le capitaine)
Si poissons à bord, où capturés	Pas de détails sur le carnet de pêche pour la capture à bord
Si poissons à bord, quand capturés ?	Pas de détails sur le carnet de pêche pour la capture à bord mais évaluation de fraîcheur 2, donc seulement quelques jours à bord maximum
Si poissons à bord, comment capturés ?	Palangre
Destination	Dondra, Sri Lanka
Port de retour	Dondra, Sri Lanka

Date prévue de retour	21/07/18
Commentaires : Le capitaine a déclaré dans un anglais sommaire qu'il pêchait en dehors de la ZEE mais que l'autre navire de pêche (IMULA1380MTR) avait une panne de moteur et qu'il était venu l'aider. Le problème de moteur sur l'autre navire (IMULA1380MTR) a rapidement été résolu et il était reparti.	

4.4 Inspection du navire

Type d'engin de pêche		Palangre	
Commentaires : La palangre était en nylon mono-filament et hameçons acier. 1000 hameçons à bord.			
Capture à bord (t estimées)		26 poissons (env. 500 kg), informations sur le nombre de poissons communiquées par le capitaine.	
Espèces CTOI à bord (O/N)	O	Espèces menacées à bord (O/N)	Pas observé
Description de la capture : 20 albacores dans de la glace 3 porte-épées (marlins) dans de la glace 3 autres poissons dans de la glace, le capitaine a signalé sur l'image du requin peau-bleue (mais le SFPO n'a pas constaté de carcasse de requins dans la cale mais a vu au moins 5 têtes de porte-épées, donc possiblement une espèce différente de porte-épée). [1 listao (vu par le SFPO, non déclaré par le capitaine)]			
Commentaires : Le capitaine a donné des informations orales sur la capture à bord (pas documentée sur le carnet de pêche officiel ou autre). Le SFPO a enregistré les albacores et marlins dans la glace dans la cale.			
Preuves photographiques collectées (cf. Annexe 1)		Engin	oui
		Capture	oui
		Cale	oui

5. Liste des infractions (marquer d'un « x » le non-respect sinon laisser vierge)

5.1 Infractions à l'ordonnance du BIOT

Pêche sans licence	X
Pêche avec un engin de pêche interdit	
Possession d'un engin de pêche interdit	
Obstruction à un officier de la patrouille des pêches	
Possession de concombres de mer ou mollusques	
Traversée ou débarquement dans SNR	
Commentaires : la tête des marlins présentait des branchies rouges et des yeux convexes (évaluation de fraîcheur 2/3) indiquant une prise récente.	

5.2 Infractions aux MCG de la CTOI

Navire pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	
Engin de pêche pas marqué avec nom ou indicatif d'appel radio	X
Pas de SSN	
SSN pas inviolable	X (SSN éteint)
Pas de carnet de pêche délivré par l'état	X (pas utilisé pour ces captures)
Pas de licence délivrée par l'état	X (mers du Sri Lanka seulement)
Possession de filet dérivant de plus de 2,5 km	
Pas sur la liste autorisée CTOI	X (expiré)
Pas sur le Registre CTOI thon/espadon en activité	X
Pas de dégorgeoir à bord	
Commentaires : Alors que le navire disposait d'un carnet de pêche délivré par l'état, les dernières captures n'y étaient pas consignées. Le SSN à bord était éteint Le navire disposait d'une licence valable pour pêcher dans les eaux sri lankaises seulement. La licence de pêche n'autorise pas la pêche en haute mer ou la pêche dans la ZEE du BIOT et le navire avait des captures de thons à bord. Photos des albacores et marlins dans la glace dans la cale. Navire figurant sur la Liste CTOI autorisée mais expiré le 31/12/2017 Les bouées de pêche n'étaient pas marquées avec l'indicatif d'appel radio ou le nom du navire.	

6. Mesures du SFPO

Navire et capitaine arrêtés et escortés à DG	O
FPN émis et capture et engin saisis	
Formulaire de déclaration CTOI à compléter (Rés 11/03)	O
Avertissement oral donné au capitaine et relâché	
Pas d'autre action, navire relâché	
Commentaires (quand arrêté/escorté) : Arrêté le 11/07/2018. Le capitaine a reçu l'ordre par le SFPO de suivre le BPV à Diego Garcia (à 12:48 le 11/07/18). Escorté à Diego Garcia – arrivée approximative prévue le 14/07/18.	

7. Débarquement et retour

Heure du débarquement du navire de pêche	11:02
Heure à laquelle le bateau de travail est retourné au BPV	11:09
Commentaires : Navire de pêche réembarqué le 11/07/18 à 12:48 et débarqué à 13:15 pour rassembler les preuves (carnet de pêche du navire, documentation et identité de l'équipage) et informer le capitaine de suivre le BPV à Diego Garcia. Le capitaine s'est vu remettre le reçu d'arraisonnement.	

8. Registres et historique du navire

Navire sur Registre CTOI (O/N)	O mais expiré le 31/12/2017	Numéro CTOI	14214
Navire sur le Registre CTOI en activité thons/espadon (O/N)	N		
Version de la base de données CTOI référencée :		IOTC_positive_list_2018-06-04	
Navire précédemment arraisonné (O/N)	N	N° rapport d'inspection	
Capitaine précédemment arraisonné (O/N)	N	N° rapport d'inspection	
Armateur précédemment arraisonné (O/N)	N	N° rapport d'inspection	
Équipage précédemment arraisonné (O/N)		N° rapport d'inspection	
Commentaires			

Judith Brown

Responsable de la protection des pêches du BIOT

le 11/07/2018

Appendice III – Notification d'enquêtes et demande de coopération



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5388
E-Mail: enquiry@mrags.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Geethamali Chandrasiri
Assistant Director
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

11 July 2018

E-Mail: Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk

Cc: Director General mclfenando@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com
Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com

Cher Dr Chandrasiri,

Demande de confirmation de l'appartenance du navire sri lankais SENAKA

Le navire sous pavillon sri lankais SENAKA (IMUL-A-0142PTM, IOTC014214 – dernier registre actif en 2017) fait actuellement l'objet d'une enquête pénale concernant des soupçons d'activités de pêche illicites. Pour pouvoir réaliser l'enquête, l'administration du BIOT doit connaître les coordonnées précises de l'armateur enregistré avant de pouvoir prendre une décision finale sur la marche à suivre. À ce stade, notre enquête concernant de possibles activités de ce navire est préliminaire, aucune conclusion n'a été tirée par l'Administration au sujet de ces activités.

Selon les meilleures informations mises à la disposition de l'Administration le nom et l'adresse de l'armateur sont les suivants :

Source	Nom/adresse de l'armateur
Registre CTOI des navires autorisés	WLDCL PERERA NEAR THE CHURCH, KANDAKULIYA

Pourriez-vous confirmer les coordonnées du propriétaire de ce navire? Nous vous saurions gré de bien vouloir nous soumettre une réponse officielle, signée, portant l'en-tête du DFAR, scannée et envoyée par e-mail, dès que possible.

Le SENAKA est également équipé d'un SSN à bord mais il a été signalé qu'il était éteint. Pourriez-vous nous transmettre, si possible, tout enregistrement de SSN d'une marée récente qui pourrait nous fournir des informations concernant les déplacements de ce navire ?

Le navire est actuellement escorté par un patrouilleur du BIOT et devrait arriver, selon nos estimations, à Diego Garcia le 14 juillet. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer rapidement si vous comptez demander aux autorités sri lankaises de se charger de ce navire s'il est confirmé qu'il a agi à l'encontre des réglementations des pêches du Sri Lanka.

Je vous remercie de votre coopération.

Cordialement,

Linsey Billing
Administrateur du BIOT

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

531 P. O. Box 446183 Telephone (3 lines) 449170 472187		DEAR/FM/K/IUL/2018 My No. Your No. 449170 Fax No.	
---	---	---	--

දිවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව
கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்
DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES
 E-mail : depfish@diamond.lanka.net
 Web : www.fisheriesdept.org
 Mr. John Pearce
 Principal Consultant, MRAG Ltd
 18 Queen Street
 London, W1J 5PN
 United Kingdom

නව සහකාරී කාර්යාලය, මාලිගාවිහර, කොළඹ 10
 புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10,
 New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.
 Date 12/07/2018

Mme Linsey Biling
 Administrateur du BIOT

Dr. C.Mees
 Chef de la délégation du RU auprès de la CTOI

Cher Monsieur John,

Confirmation de l'appartenance du navire SENAKA (IMUL-A-0142-PTM)

Je fais référence à votre courrier en date du 11 juillet 2018, demandant de bien vouloir confirmer les coordonnées du propriétaire du navire SENAKA (IMUL-A-0142-PTM).

Nous confirmons que l'armateur du navire susmentionné est comme suit :

Nom/adresse de l'armateur	Sources
TENABADU T, PELAWATTA, LIGHT HOUSE ROAD, DEVINUWARA, SRI LANKA	Registre des navires du DFAR, registre des licences du DFAR (dans la ZEE), copie de l'immatriculation du navire ci-jointe

L'armateur n'a été autorisé à opérer que dans la ZEE du Sri Lanka. La Loi sur les pêches et les ressources aquatiques n°2 de 1996 du Sri Lanka, et ses amendements, prévoient des dispositions visant à prendre des actions légales en ce qui concerne les pêcheurs qui enfreignent les conditions des licences délivrées. Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir renvoyer le navire et les pêcheurs au Sri Lanka, et les conclusions de l'enquête à ce Département aux fins de la prise d'actions en justice.

Nous vous remercions de votre soutien continu en fournissant des informations relatives aux navires sri lankais participant à des activités de pêche irresponsables dans les eaux du BIOT.

En vous remerciant,
 Cordialement,

Ginige Prasanna Janaka Kumara
 Directeur général

Vessel Registration Certificate

Boat Registration No **IMUL-A-0142PTM**
Certificate Serial No **46629**
Date of First Registration **07-Sep-11**
Vessel Material **FRP**
Year of Manufacture **2011**
Length **40.5 Feet**
Engine No **6D14-795468** Engine Type **Mitsubishi**
Horse Power **115**
Boat Yard **SEELANI BOAT YARD** Boat Yard No. **SLB 533**

Owner Details

Name	Address	National ID	Effective Date
THENABADU T	PELAWATTA , LIGHT HOUSE ROAD, -, DEVINUWARA	681830570V	07-Mar-18

Insurance No **33758** Insurance Date **19-Dec-17**

1. Port Name **Puranawella**
2. Port Name **Not available**

Date

For Director General
Department of Fisheries and Aquatic Resources

Registration Certificate recieved

Signature of Applicant

Management Division - Vessel Registry Unit
Thursday, July 12, 2018



1090

බලපත්‍ර අංකය 18EEZIMUL2225MTR

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව
නොළඹ 10, ශ්‍රී ලංකාව
දු.ක./ෆැක්ස් අංකය - +094112449170/+94112434075
විද්‍යුත් තැපෑල - vrdfar@gmail.com

ධීවර මෙහෙයුම් සඳහා වන බලපත්‍රය
(ශ්‍රී ලංකා මුහුද)
(අලුත් බලපත්‍රය 1996 අංක 02 දරණ ධීවර හා ජලජ සම්පත් සහන යටතේ බලපත්‍රගත)

මෙම බලපත්‍රයේ දක්වා ඇති කොන්දේසිවලට අනුකූලව 2018.03.09 සිට 2018.12.31 දින දක්වා ශ්‍රී ලංකා මුහුදේ ධීවර මෙහෙයුම්වල යෙදීම සඳහා පැවැත්වූ, ලැයිස්තුවක්පාර, දෙවිනුවර පදිංචි ටෙනිසන් තේනබදු මයා (681830570v) වෙත මෙයින් බලපත්‍රයක් ලබාදෙනු ලැබේ.

- බලපත්‍රය නිකුත් කරනු ලැබූ බෝට්ටුවේ ලියාපදිංචි අංකය - IMUL-A-0142 PTM..
- ධීවර බෝට්ටුවේ දිග - 40' 06"
- බලපත්‍රය යටතේ අවසර දෙන ධීවර මෙහෙයුම්

හැරියාව යටතේ ධීවර පමිපන්න	ධීවර දැල් දිග හා දැල් ඇස් ප්‍රමාණය (උපරිම දිග කි.මී. 2.5 ක් විය යුතුය)	විලි නොකු සංඛ්‍යාව පාවිච්චි දැල් දිග හා දැල් දිග	අවසර ලැබූ මත්කා විශේෂ	මහ මුහුදේ මසුන් අල්ලනු ලබන අංශය
කරමල් දැල් (මෝර දැල්)	2.5 km			
මරුවැල්		නොකු 1000 පාවිච්චි යොදනවි උස බඹ 25 ශාඛා යෝනෙහි දුර බඹ 30 ශාඛා මෝයා දෙකක් අතර දුර බඹ 60	කෙලවිල්ලා කලපක් බලයා සජ්ජරා මෝරා	ශ්‍රී ලංකා මුහුදු තීරය

- මසුන් ගොඩබානු ලබන දේශීය වරාය - පුරාණවැල්ල.
- මසුන් අල්ලනු ලබන කාල සීමාව : වසර පුරා

මුහුදු ක්ෂීරපායීන්, කැක්කුපුන්, කස මෝරුන්, මුහුදු පක්ෂීන් විශේෂ ඇල්ලීම සන්නකයේ කබාගැනීම, ප්‍රවාහනය හා ප්‍රතිනැව්ගත කිරීම සම්පූර්ණයෙන්ම තහනම් වේ. මහ මුහුදේ ස්ථාපනය නොව ඇති දත්ත බෝයාවල (data buoys) සිට අරය කි.මී. එකක් (01) ක් ඇතුළත ප්‍ර දේශයේ ධීවර මෙහෙයුම් සිදුනොකළ යුතුය. AIS උපකරණ භාවිතා කරන්නේ නම් අධ්‍යක්ෂ ජනරාල්ගේ පූර්ව අනුමැතිය ලබාගත යුතුය.

දිනය - . . 2018.03.09.

.....
 අධ්‍යක්ෂ ජනරාල්/බලපත්‍ර දීමේ නිලධාරී
 ඒ.පී.එල්.ඒ පුමිති කුමාර
 සහකාර අධ්‍යක්ෂ
 ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව,
 දීප්භූමි තාරාගාරය,
 නුගරා



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7499 5300
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Geethamali Chandrasiri
Assistant Director
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

19 July 2018

E-Mail: Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Cc: Director General dgdgar@gmail.com
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com
Kalyani Hewapathirana hewaka12012@gmail.com

Cher Dr Chandrasiri,

Remise en liberté du navire sri lankais SENAKA (IMUL-A-0142PTM)

Je vous remercie de votre courrier en date du 12 juillet 2018 confirmant la propriété et les zones de pêche autorisées du navire sous pavillon sri lankais SENAKA (IMUL-A-0142PTM) qui a été arraisonné et inspecté le 11 juillet 2018. Il était soupçonné de participer à des activités de pêche illégales dans les eaux du BIOT. Du poisson frais, dont des espèces de thons, a été observé et photographié sur le navire ainsi qu'un certain nombre de palangre et filet maillant. Il a également été noté que bien qu'opérant en dehors de la ZEE sri lankaise, le navire n'était pas équipé de SSN à bord. Vous trouverez ci-joint un rapport d'arraisonnement à titre informatif.

Suite à l'examen de la capture saisie du navire, le procureur a demandé sa destruction auprès du Magistrat de la cour. Après avoir entendu le procureur et le capitaine du navire, le magistrat a ordonné la destruction des captures, qui ont été détruites le 16 juillet 2018.

Le lundi 16 juillet 2018, des poursuites ont été initiées à l'encontre du capitaine en ce qui concerne la pêche illicite dans les eaux du BIOT. Les poursuites ont été suspendues le 18 juillet 2018. Il a été ordonné au capitaine et à l'équipage de quitter le territoire suite à un ordre d'expulsion, conformément à la loi du BIOT.

Il a été ordonné au capitaine de quitter les eaux du BIOT directement et de retourner à son port d'attache au Sri Lanka. Le navire a été remis en liberté à environ 16h30 le 18 juillet 2018.

En ce qui concerne notre coopération bilatérale pour lutter contre la pêche illicite dans les eaux du BIOT, nous souhaiterions demander l'assistance du DFAR et demander la notification de toute action prise par le DFAR dans la conduite des enquêtes réglementaires concernant les activités du navire. Les actions précédentes menées par le DFAR en vue de respecter les exigences de la Résolution 10/11 de la CTOI relative aux mesures du ressort de l'État du port (para 17.4) incluent les éléments suivants :

- Rappeler immédiatement le navire au port
- Notifier les autorités portuaires compétentes en vue d'appréhender le navire à son arrivée
- Suspension de la licence du navire et autres actions pertinentes de l'État du pavillon
- Notification de l'armateur/capitaine de respecter tout FPN ou ordre du tribunal pouvant être émis par les autorités du BIOT et
- En attendant toute action ultérieure des autorités sri lankaises, nous souhaiterions demander que ce navire soit détenu au port.

Étant donné que le navire était présumé INN et pêchant dans les eaux du BIOT, l'Administration du BIOT soumettra un Formulaire de déclaration INN de la CTOI au Comité d'Application en 2019 en ce qui concerne ce navire.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien.

Veuillez contacter le Conseiller juridique principal du BIOT, Denise Bradshaw, pour solliciter toute information ou tout élément de preuve concernant les enquêtes de la police du BIOT.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. John Pearce (j.pearce@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

කු. පෙ. த. பெட்டி P. O. Box	} 531		මගේ අංකය எனது இல.	} DFAR/FM/K/IUU/2018 My No.
දුරකථනය தொலைபேசி Telephone	} 446183 (3 lines)		ඔබේ අංකය உமது இல.	
අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் Office of Director General	} 449170 } 472187	ලැබුණු අංකය தொலை நகல் Fax No.	} 449170	

ඩිවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව கடற்பறாழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம் DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES	නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10 புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10. New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.
E-mail : depfish@diamond.lanka.net Web : www.fisheriesdept.org	දිනය நாள் Date
Dr C.C. Mees - Head of UK(OT) Delegation to IOTC 18 Queen Street London, W1J 5PN United Kingdom	} 20/07/2018

Cher Dr Mees,

Mise en œuvre du système de Surveillance des navires (SSN) sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka

Je fais référence à la récente déclaration de navires de pêche pluri-journées sri lankais, opérant dans la ZEE ou en transit dans les eaux du BIOT, qui ne figurent pas sur la Liste CTOI des navires autorisés. Les enquêtes ont révélé que tous ces navires sont immatriculés et autorisés à opérer dans la ZEE du Sri Lanka.

Comme vous le savez certainement, les autorités de pêche sri lankaises, notamment le Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques et de l'économie rurale et le Département des pêches et des ressources aquatiques s'attachent fermement à respecter les MCG de la CTOI depuis ces dernières années après avoir repris leurs activités à la CTOI en 2011.

L'amendement à la Loi n°2 sur les pêches et les ressources aquatiques de 1996, incluant des dispositions visant à réglementer les obligations en haute mer, en vertu des conventions internationales ratifiées, et les résolutions adoptées par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) sont la principale activité à ce titre. En conséquence, le Loi n°35 sur les pêches et les ressources aquatiques a été entérinée pour la pêche hauturière en 2013.

La mise en œuvre du système de Surveillance des navires (SSN) est également une activité importante au Sri Lanka en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). En 2015, le Sri Lanka a installé 1500 unités de dispositifs de suivi des navires pour les navires de pêche hauturiers. En conséquence, une couverture de SSN de 100% a été obtenue pour tous les navires opérant en haute mer avec des Centre de surveillance gestion des pêches (CSP) permettant un suivi 24h/24 des navires en fonctionnement. Simultanément, la réglementation sur la mise en œuvre du SSN par satellite pour la pêche hauturière a été publiée le 26 mars 2015 et exécutée.

Dans notre feuille de route, la prochaine étape était l'installation de dispositifs de suivi des navires pour les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE. Ce processus, commencé en 2016, s'est poursuivi par une procédure d'appel d'offres par le Gouvernement pour la passation des marchés. Cependant, en raison d'un désaccord d'une entreprise soumissionnaire dans la procédure d'appel d'offres, le processus a été suspendu conformément à l'ordre de la Cour.

Dans ces circonstances, le DFAR n'est pas en mesure d'achever l'installation du SSN pour les navires de pêche opérant dans la ZEE selon le calendrier prévu. Nous nous efforçons, toutefois, de résoudre cette question dans les meilleurs délais possibles. En attendant, le DFAR n'hésite pas à prendre des actions en justice à l'encontre des armateurs des navires ayant enfreint les réglementations.

Nous accueillons donc favorablement les conclusions de toute enquête conduite par les autorités du BIOT sur les navires de pêche sri lankais, avec les éléments de preuves à l'appui, pour mener des actions en justice. Nous vous remercions de votre assistance à ce titre.

Pour conclure, je souhaiterais réaffirmer notre engagement à coopérer avec les états côtiers concernés en vue de prévenir et d'éliminer la pêche INN dans la région.

En vous remerciant,
Cordialement,

Ginige Prasanna Janaka Kumara
Directeur général

M. Jon Pearce – Consultant principal RAG Ltd

Ginigie Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

04 March 2019

E-Mail: Director General dgdgar@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara84janaka@gmail.com
Nuwan Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Ginige Prasanna Janaka Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI (CdA)

J'ai l'honneur de me référer à un email du 20/01/2019 de Kalyani Hewapathirana adressé à Denise Bradshaw, Conseiller principal du BIOT contenant le tableau ci-joint : « *Mise à jour sur les actions prises en ce qui concerne des navires sri lankais déclarés INN dans les eaux du BIOT en 2017 et 2018* », qui m'a été copié. Comme vous le savez certainement, il est nécessaire d'informer la CTOI d'activités INN présumées 70 jours avant le Comité d'Application. Avant d'envoyer tout rapport, nous avons plusieurs questions sur les cas historiques précédemment soumis à la CTOI et les nouveaux navires que nous déclarerons cette année.

Nous prenons note des actions prises à l'encontre de plusieurs navires arraisonnés et inspectés dans le BIOT (dans votre tableau, numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12). Nous continuerons à soumettre des rapports d'inspection similaires comme vous nous l'avez demandé. Ces navires ne seront pas déclarés de façon distincte à la CTOI même s'ils seront inclus dans le document d'information que nous pourrions présenter comme les années précédentes « *Déclaration de navires en transit dans les eaux du BIO pour des infractions potentielles des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ». Nous prenons également note de votre courrier en date du 20/07/2018 sur la « *Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka* ». Nous accueillons favorablement l'extension du programme de SSN pour inclure tous les navires pluri-journées et pas uniquement ceux autorisés à pêcher en haute mer et notons les délais de mise en œuvre. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous tenir informés des avancées à ce titre.

Le reste de cette lettre concerne les navires pour lesquels l'inspection réalisée par le Responsable de la protection des pêches du BIOT a indiqué des activités de pêche dans les eaux du BIOT et présumées INN, et donc susceptibles d'être déclarées à la CTOI. Comme nous ne saurez l'ignorer, le paragraphe 14d de la Résolution CTOI 17/03 requiert que l'état du pavillon soumette des informations qui démontrent :

- 1) *qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions, et*
- 2) *chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon (c'est-à-dire enquêter sur la participation des personnes physiques ou morales engagées dans les activités INN).*

Nous notons que le tableau de mesures que vous nous avez soumis couvre largement le premier élément (poursuites et sanctions imposées ; autres actions de l'état du pavillon, telles que la détention du navire, installation de SSN, conditions de licence révisées, etc.). Nous notons également que ces actions concernent dans une grande mesure l'armateur du navire. Toutefois, les informations sont limitées en ce qui concerne le deuxième élément du 14d, actions prises à l'encontre des personnes engagées dans les activités INN. Nous faisons ici notamment référence au capitaine du navire, plutôt qu'à l'équipage, même si pour ce dernier nous aimerions savoir si des mesures ont été prises pour mieux les informer sur les activités INN.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre des informations supplémentaires, y compris des preuves à l'appui, comme indiqué ci-après, dès que possible et le 21 mars au plus tard (tout en notant que le BIOT enverra ce document à la CTOI le 28 mars).

A. Navires précédemment déclarés à la CTOI

Lors de la soumission au CdA, la recommandation du BIOT pour les navires suivants était : « *b) notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Notification recommandée d'activité à l'état du pavillon.* » Cette recommandation est assujettie à la soumission de preuves des actions prises par le Sri Lanka au Comité d'Application et nous nous réservons la possibilité de changer notre recommandation à « *c) Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI* » si elles ne sont pas soumises prochainement. Les navires n'ont donc pas été inclus sur la proposition de liste des navires INN et ces données étaient seulement à titre informatif.

Nous souhaiterions clore cette question en ce qui concerne la déclaration à la CTOI et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre aux éléments suivants, réponse qui, nous l'espérons, nous permettra de le faire.

(4) Superfresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017)

Ce navire a fait l'objet de poursuites et d'une contravention par le Tribunal du BIOT à Diego Garcia mais la contravention n'a pas été payée. Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier DFAR/FM/K/IUU/2017, du 01/03/2017, indique que le capitaine et l'équipage ont été arrêtés. Votre lettre, portant la même référence, du 03/05/2017 au Secrétaire exécutif de la CTOI, contenait une mise à jour sur la situation du navire mais n'apportait pas d'information additionnelle sur les actions prises à l'encontre du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(6) Lashi Duwa 06 – IMUL –A- 0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous prenons acte des actions prises par le Sri Lanka à l'encontre de l'armateur du navire, mentionnées dans le tableau fourni, et du fait que le navire est actuellement ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention.

En ce qui concerne le capitaine, votre courrier du 26/04/2018 à Dr CC Mees inclut une lettre en annexe en date du 03/10/2017 au Directeur adjoint, Bureau des pêches du district de Kalutra, donnant des instructions visant à mener une enquête avant de libérer le capitaine et l'équipage et de suspendre la licence de pêche du capitaine. Aucune information détaillée n'est incluse quant aux actions prises à l'encontre du capitaine dans le tableau fourni le 20/01/2019.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine, confirmant que ces instructions ou toute autre action ont été exécutées.

B. Navires à déclarer à la CTOI en 2019

(11) Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous prenons acte des actions prises à l'encontre de l'armateur et du fait que le navire est ancré au port de Beruwala et ne peut pas pêcher en raison du non-paiement de la contravention. Nous ne disposons d'aucun détail sur les actions prévues ou prises en ce qui concerne le capitaine.

Veillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine

(13) IMUL A 0030 GLE ; (14) IMUL0207 GLE ET (15) IMUL 0293 KLT

Ces trois navires font l'objet de procédures judiciaires récentes ou en instance le 25 mars, le 20 février et le 5 février respectivement (nous supposons 2019, le tableau indique 2018). Le Directeur des pêches du BIOT a demandé des éclaircissements quant à savoir si l'approbation du Ministre a été demandée.

Pour ces trois navires, veuillez fournir des informations détaillées sur les actions prises par le Sri Lanka à l'encontre du capitaine. Veuillez fournir des détails sur les résultats des procédures judiciaires à l'encontre des armateurs et de tout règlement versé par l'armateur.

(16) IMUL 0728 KLT

Nous notons qu'aucune action n'a été prise à l'encontre du navire à ce jour. On ne sait pas avec exactitude si le navire a été libéré pour continuer à pêcher ou s'il est toujours détenu au port. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Ce navire figurait sur la liste CTOI des navires de pêche autorisés et était équipé de SSN. Nous nous référons à notre courrier en date du 30 octobre 2018 demandant les enregistrements SSN de ce navire afin de fournir des informations sur ses déplacements.

Veuillez noter que l'Administration du BIOT pourrait vous fournir des informations supplémentaires sur ce navire. En attendant :

Veuillez fournir les enregistrements SSN pour ce navire, pour la période concernée.

Veuillez clarifier si le navire est toujours détenu.

Veuillez clarifier si l'armateur du navire sera poursuivi.

Veuillez indiquer si des actions supplémentaires ont été prises concernant le capitaine.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT

කු. පො. } 531
த. பெட்டி }
P. O. Box }

දුරකථන } 446183
தொலைபேசி }
Telephone } (3 lines)

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය } 449170
பணிப்பாளர் நாயகத்தில் அலுவலகம் }
Office of Director General } 472187



ෆැක්ස් අංකය } 449170
தொலை நகல் }
Fax No. }

මගේ අංකය } DFAR/FM/K/2019
எனது இல. }
My No. }
ඔබේ අංකය }
உமது இல. }
Your No. }

ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்ஹொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

E-mail : depfish@diamond.lanka.net
Web : www.fisheriesdept.org

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10
புதிய செயலகம், மாலிகாவத்த, கொழும்பு 10.
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

දිනය } 27/03.2019
திகதி }
Date }

Ms. Linsy Billing
Director of BIOT Administration
18, Queens Street
London W1J 5PN
United Kingdom

E-Mail: Linsy.Billing-Linsy.Billing@fco.gov.uk, Linsy.Billing@fco.gov.uk,
Samuel Bullen (Sensitive) -Samuel.Bullen@fco.gov.uk,
Denise Bradshaw (DEBradshaw@gmx.co.uk)-DEBradshaw@gmx.co.uk,
james@jwoodworld.com" <james@jwoodworld.com>,
John Pearce -j.pearce@mrag.co.uk,
Chris C Mees -c.mees@mrag.co.uk,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application de la CTOI

Ce courrier fait suite à votre lettre du 4 mars 2019 sur la question citée en objet. Veuillez trouver ci-après des explications à vos questions.

Para (ii) Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka

Comme vous le savez certainement, le Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques du Sri Lanka n'est pas en mesure de lancer un nouvel appel d'offres pour l'achat de SSN pour les navires opérant dans la ZEE tant que le procès sur les droits fondamentaux intenté par l'une des entreprises soumissionnaires ne sera pas achevé. Cependant, en tant qu'organisme administratif principal responsable du suivi des navires de pêche au Sri Lanka, le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a souligné l'importance de l'installation de systèmes de surveillance des navires (SSN) à bord de toutes les navires de pêche pluri-journées, car le Sri Lanka est lié par des résolutions internationales visant à prévenir et éliminer la pêche INN dans la région.

D'autres incidents récents passés dans le déploiement de navires de pêche pour des activités non-halieuistiques, tels que le trafic d'êtres humains et le trafic de drogue par des groupes organisés, est une autre menace qui a encore accentué le besoin de SSN à bord des navires de pêche.

Ainsi, le DFAR a demandé le conseil juridique du Département du procureur général en vue de résoudre le procès en organisant plusieurs réunions avec la participation des différentes parties. La partie ayant déposé la plainte sur les droits fondamentaux a accepté de la retirer si l'offre lui était attribuée. En conséquence, le Conseiller supérieur d'état chargé de la plainte a demandé au DFAR, par une lettre datée, d'attribuer l'offre à la partie qui a déposé la plainte sur les droits fondamentaux en produisant une communication au Cabinet des ministres du Parlement. Toutefois, l'incertitude politique existante dans le pays a entraîné un retard dans le processus et le MFARD travaille actuellement sur cette question. Ainsi, nous aurons très prochainement l'accord pour installer le SSN sur les navires de la ZEE.

Navires sri lankais inspectés par le SFPO du BIOT

Para (iv) Le Sri Lanka manque toujours de dispositions juridiques visant à prendre des mesures à l'encontre des opérateurs (capitaines) des navires ayant participé à la pêche INN. Ainsi, des accords préliminaires ont été pris pour amender la Loi sur les pêches actuelle afin d'inclure des dispositions visant à prendre des mesures à l'encontre de l'opérateur (capitaine) du navire.

Néanmoins, un accord spécial dans la division d'enquêtes prévoit de soumettre les capitaines ayant enfreint les réglementations sur la haute mer à une consultation obligatoire de deux jours concernant les obligations de la pêche

hauturière. Ces capitaines ne sont pas autorisés à opérer un navire de pêche s'ils ne participent pas à la session. Il s'agit d'une mesure administrative mise en œuvre jusqu'à ce que les nouvelles dispositions légales n'entrent en vigueur. En outre, l'unité de formation conduit des programmes réguliers de sensibilisation dans tous les districts à tour de rôle.

En ce qui concerne vos enquêtes sur les navires précédemment déclarés à la CTOI :

- (4) Super Fresh 02 – IMUL-A-0128 GLE (2017)
- (5) Lakshiduwa IMUL- A-0398 KLT (2018)
- (11) Senaka 07 IMUL 0142 PTM (2019)
- (13) IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-0030GLE, IMUL-A-02207GLE, IMUL-A-0297KLT – Conformément aux dispositions de la Loi n° 02 de la section 52(1) de 1996 du DFAR pour la combinaison d'éléments (1ère fois condamné et reconnu coupable), l'approbation du Ministère des pêches et du développement des ressources aquatiques est requise. Ainsi, l'affaire a été portée au Ministère.

En raison de l'indisponibilité de dispositions légales visant à prendre des mesures à l'encontre du capitaine, les capitaines cités dans les quatre points ci-dessus ont été remis en liberté et ils sont dans l'obligation d'assister à la consultation sur deux jours concernant les obligations de la pêche en haute mer.

(16) IMUL-A-0728 KLT

J'attire votre attention sur votre courrier du 15 novembre 2018. En ce qui concerne les conclusions des enquêtes vous signalez au paragraphe 3 que le capitaine du navire IMUL-A-0728 KLT a entravé la mission du SFPO du BIOT. Nous avons pris cette question très au sérieux et avons décidé d'annuler la licence du capitaine pendant un an.

Je souhaiterais préciser que la Loi n°35 du FARA du Sri Lanka contient des dispositions visant à prendre une action légale en ce qui concerne l'obstruction à des fonctionnaires autorisés.

Cependant, le libellé du paragraphe (v) de votre lettre du 15 novembre 2018 a induit en erreur les fonctionnaires sri lankais chargés des enquêtes, selon lequel l'entrée du navire dans les eaux du BIOT était due à une panne de moteur, ce qui correspondait à leurs déclarations après leur arrivée au Sri Lanka.

Dans le rapport d'inspection, ARW01, au paragraphe concernant des infractions aux MCG de la CTOI, nous avons noté que les engins de pêche ne sont pas marqués, pas de SSN, SSN pas inviolable, pas de carnet de pêche délivré par l'état et pas de licence de pêche délivrée par l'état. Cependant, le DFAR peut confirmer que le navire avait un carnet de pêche, une licence de pêche et un SSN en fonctionnement à bord lors de son départ de son port d'attache. Le formulaire de départ est joint à titre d'information. Nous avons noté que le marquage des engins n'a pas été vérifié par les responsables du port lors du départ.

- Le système de surveillance des navires était en bon état de marche lors du départ. Cependant, la reconfiguration des transpondeurs SSN est réalisée à travers un nouveau service de satellite maritime international (IMMARSAT) C en raison du changement de prestataire de services IMMARSAT C précédent. Le DFAR connaît donc des pannes de SSN sur certains navires, dont le navire ci-dessus, et les enregistrements de SSN ne sont donc pas disponibles.
- Le navire est autorisé pour la pêche hauturière.
- L'armateur n'a pas été poursuivi
- Avec les informations que vous nous avez soumises le 15 mars, il est possible que le DFAR prenne d'autres mesures en ce qui concerne le capitaine. Nous espérons exécuter les dispositions légales disponibles dans la loi existante à l'aide des preuves fournies par le BIOT à l'avenir.

Je tiens à préciser que le DFAR parvient difficilement à prendre des actions légales contre les pêcheurs en raison de certaines difficultés socio-économiques auxquelles ils sont confrontés. Toutefois, nous ne reculons pas à prendre des actions légales contre les activités de pêche INN en maintenant notre engagement à prévenir la pêche INN dans la région.

Nous vous remercions de votre compréhension à cet égard.

Cordialement,

Ginige Prasanna Janaka
Directeur Général



18 Queen Street
London
W1J 5PN
United Kingdom

Tel: (+44) 020 7255 7755
Fax: (+44) 020 7496 5388
E-Mail: enquiry@mrag.co.uk
Internet: www.mrag.co.uk

Ginige Prasanna Janaka Kumara
Director General
Department of Fisheries and Natural Resources
No. 10 New Secretariat
Maligawatta, Colombo 10

26 March 2019

E-Mail: Director General dgdfr@gmail.com
Cc: Kalyani Hewapathirana hewakal2012@gmail.com
Geethamali Chandrasiri ip@fisheriesdept.gov.lk
Janak Pushpakumara kumara8-tjanaka@gmail.com
Nuwana Gunawardana nuwan54@gmail.com

Cher M. Kumara,

Déclaration de navires INN présumés au Comité d'Application (CdA) de la CTOI

Je vous remercie de votre lettre en date du 21 mars 2019 qui a répondu constructivement à certaines questions soulevées dans nos courriers précédents du 4 mars et du 15 mars 2019.

1. Mise en œuvre du SSN sur les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka

Nous prenons note des détails actualisés sur l'installation de SSN les navires de pêche pluri-journées opérant dans la ZEE du Sri Lanka et nous sommes encouragés par le fait que cela sera « très prochainement » réalisé. *Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de la situation de l'installation en temps opportun.*

2. Mesures prises à l'encontre des capitaines de pêche

Nous prenons note et soutenons les projets visant à amender la Loi sur les pêches en vue de permettre des actions légales contre l'opérateur (capitaine) du navire et les ressortissants se livrant à la pêche INN, ce qui permettra au Sri Lanka d'appliquer les dispositions de la Résolution 07/01 de la CTOI. *Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés du calendrier de modifications en temps opportun.*

Nous apprécions le fait que vous avez utilisé les pouvoirs administratifs disponibles en ce qui concerne les capitaines de ces navires.

La licence de pêche du capitaine de l'IMUL 0728 KLT a été annulée pendant un an et les capitaines des navires IMUL-A-0128 GLE, IMUL-A-0398-KLT, IMUL 0142 RTM, IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 GLE et IMUL 0293 KLT ont assisté à une consultation sur deux jours. *Il nous serait utile de comprendre si toute autre information que pourrait fournir l'administration du BIOT ou le conseiller juridique principal vous permettrait de suspendre les licences des capitaines soupçonnés de pêche INN préalablement aux changements proposés à la législation.*

3. Liste des navires INN de la CTOI

A Navires précédemment déclarés à la CTOI

Superfresh 02-IMUL-A-0128 GLE (présenté à la CTOI en 2017) et Lakshi Duwa 06-IMUL-A-0398-KLT (présenté à la CTOI en 2018)

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne les armateurs des navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous ne notifierons donc pas une nouvelle fois ces navires au Comité d'Application de la CTOI en 2019.

B Navires à déclarer à la CTOI en 2019

Seneka 07 IMUL 0142 PTM

Nous estimons que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée. Nous notifierons ce navire au Comité d'Application

de la CTOI en 2019 avec la recommandation « b) Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon ».

IMUL A 0030 GLE, IMUL0207 et IMUL 0293 KLT

Nous vous remercions de nous avoir indiqué que ces cas ont été portés au Ministère. Nous ne savons toujours pas exactement pourquoi. Pourriez-vous nous fournir une explication plus détaillée sur ce que cela signifie ? Nous notons également que les dates des procès de ces navires sont passées (25 mars, 20 février et 5 février, respectivement). Le DFAR compte-t-il poursuivre l'un des armateurs de ces navires ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne les armateurs de ces navires. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne les capitaines ne sont pas adéquates mais nous notons les limites actuelles de la Loi sur les pêches et qu'elle sera actualisée.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ces navires au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

IMUL 0728 KLT

Ce navire figure sur la liste des CTOI des navires de pêche autorisés. Nous comprenons qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de l'armateur du navire ni n'est prévu. Le navire a été remis en liberté. Nous notons que la licence du capitaine a été annulée pendant 12 mois. Alors que le SSN fonctionnait lorsque le navire a quitté le port, la reconfiguration des transpondeurs SSN signifie qu'il n'y a pas de suivi du navire pour la période en question, ce que nous considérons être inadéquat. Il nous serait utile, lorsque nous déciderons de la manière de demander à la CTOI de traiter ce navire, de comprendre pourquoi l'armateur n'a pas été poursuivi. Existe-t-il une raison particulière à l'absence de mesure dans ce cas par rapport aux autres ?

À la date de rédaction du présent courrier, nous N'estimons PAS que des sanctions d'une sévérité adéquate aient été prises en ce qui concerne l'armateur de ce navire. Nous considérons que les mesures prises en ce qui concerne le capitaine sont adéquates.

Étant dans l'incapacité de conclure, d'après les informations actuellement soumises, que des sanctions d'une sévérité adéquate ont été ou seront prises, nous avons conclu que la seule voie à suivre correcte est de notifier ce navire au Comité d'Application de la CTOI de 2019, avec la recommandation « c) Recommandé pour inclusion sur la Liste INN de la CTOI ». Nous notons que le Sri Lanka peut soumettre des informations supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la réunion du Comité d'Application, lesquelles seront examinées avant de décider de l'inscription INN à la réunion.

Nous souhaiterions remercier le Sri Lanka en tant qu'État du pavillon pour l'assistance bilatérale continue dans la lutte contre la menace de pêche INN dans l'Océan Indien. Nous espérons une réponse aux éléments ci-dessus.

Pour toute question ou assistance, n'hésitez pas à me contacter (c.mees@mrag.co.uk) ou M. James Muir Clark (j.clark@mrag.co.uk). Nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration constante.

Cordialement,

Dr Christopher Mees
Chef de la Délégation du RU auprès de la CTOI

Linsey Billing
Directeur de l'Administration du BIOT